



Les midis de l'entreprise

Séminaire en présentiel

30/03/2023

arendt.com

CONFIDENTIALITY REMINDER

This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside of your organisation.



La signature électronique : Etat des lieux et bonnes pratiques



VOS ORATRICES/CONTACTS



Faustine Cachera



Sophie Calmes



Astrid Wagner

[arendt.com](https://www.arendt.com)

CONFIDENTIALITY REMINDER
This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside of your organisation.





Ordre du jour

- I. Rappel des grands principes applicables**
- II. Enjeux pratiques**

Du papier vers l'électronique...



Introduction

- Disparition de la tradition du papier et accélération de la transformation numérique
- Evolution progressive du cadre juridique
- Loi du 15 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Objectif → instaurer un climat de confiance dans un environnement numérique

- Mais : il reste toujours une certaine timidité et insécurité quant à l'utilisation de ces outils

I. Caractéristiques de la signature électronique

I. Caractéristiques de la signature électronique

Droit Lux.



Droit UE



1. Définition et principes généraux

■ Définition → **Art. 1322-1 du Code civil**

- i. Fonction d'**identification** et d'**adhésion** du signataire; et
- ii. Ensemble des données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'**intégrité**

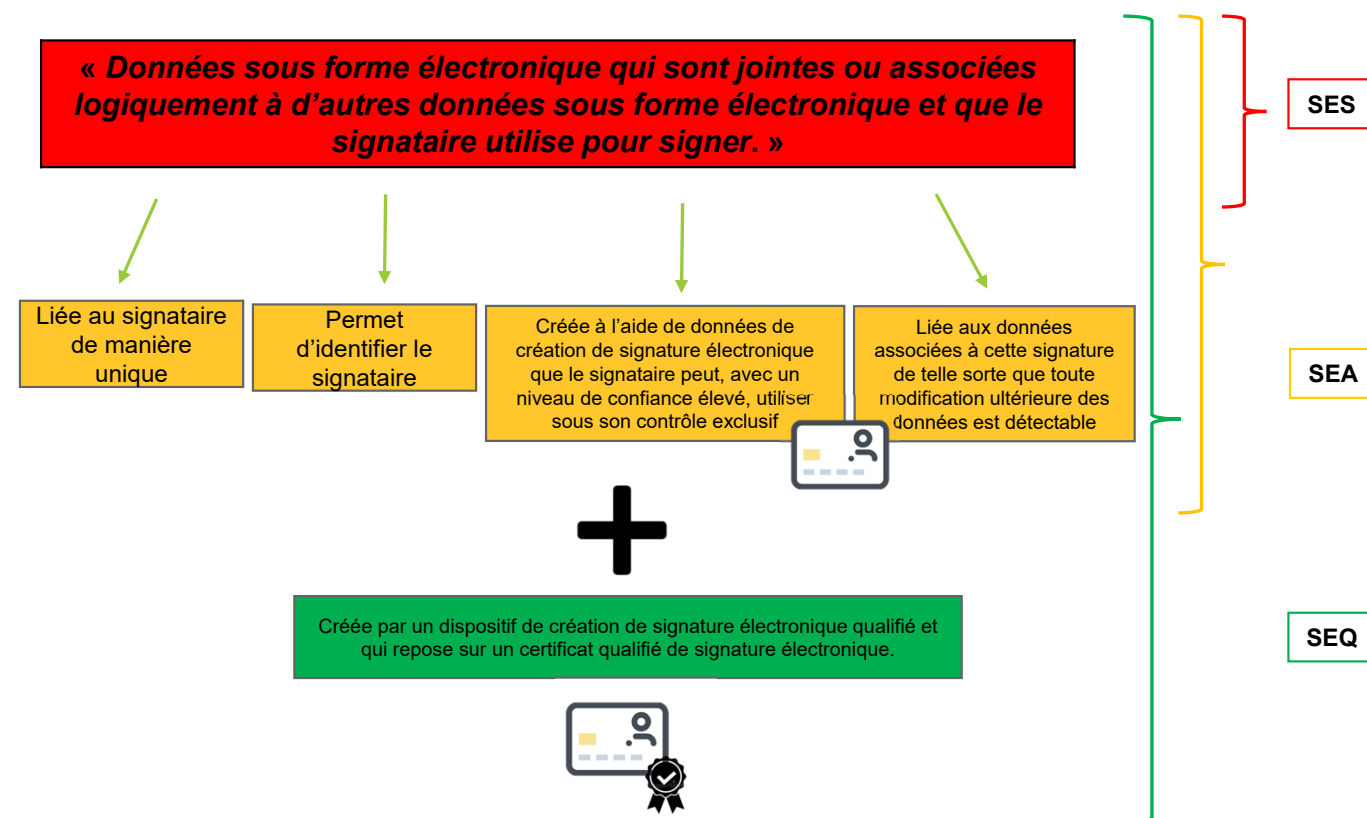
■ **Art. 1322-2 du Code civil:** Un acte électronique vaut comme original lorsqu'il présente des **garanties fiables quant au maintien de son intégrité**

■ **Règlement eIDAS** : Introduction des définitions des 3 différents types de signatures électroniques + **article 25 et s.** (effets juridiques des SE)

✓ Le droit applicable à une signature électronique est celui **applicable à la forme du contrat signé électroniquement** (déterminé par les parties dans le contrat ou, à défaut, loi du pays de conclusion du contrat ou, le cas échéant, règlement Rome I)

I. Caractéristiques de la signature électronique

2. Différents types de signature électronique (a)



I. Caractéristiques de la signature électronique

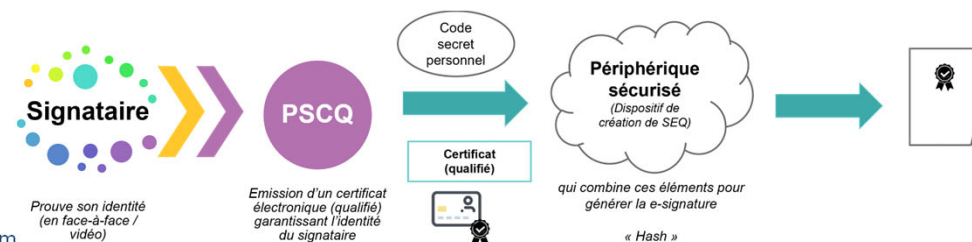
2. Différents types de signature électronique (b)

SES		SEA		SEQ	
+	-	+	-	+	-
Simple à utiliser, peu onéreuse, aucune exigence particulière	Faible niveau de sécurité et de garantie, faible valeur juridique	Plus sécurisée (exigences eIDAS), fichier de preuve	Plusieurs types de SEA +/- fiables, pas de présomption de fiabilité	= signature manuscrite, reconnaissance dans l'UE, intervention tiers de confiance (PSCQ)	Chère, techniquement contraignante
Pour ? Les actes courants ou comportant des risques juridiques / financiers limités (contrats d'adhésion, CGV, CGU), documents internes, etc.		Pour ? Certains contrats commerciaux, contrats de travail, NDA, etc.		Pour ? Quand la législation l'exige, contrats ayant une valeur importante, transaction unique, contexte sans confiance, etc.	

Faible valeur juridique
+
Document falsifiable

Valeur juridique moyenne

Equivalait à une signature manuscrite

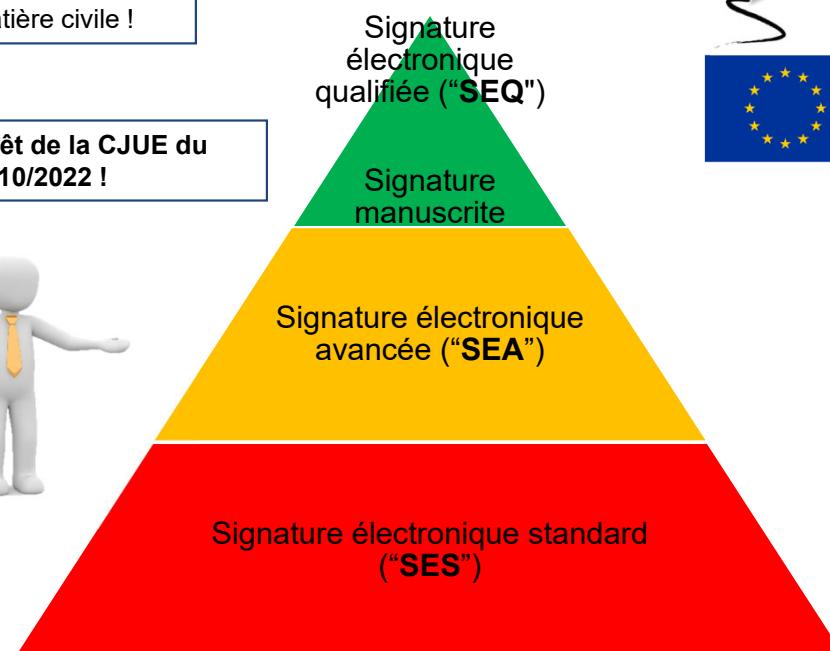


I. Caractéristiques de la signature électronique

3. Valeur probante des différents types de signatures électroniques

Matière commerciale
≠ matière civile !

➤ Arrêt de la CJUE du
20/10/2022 !



PRÉSUMPTION DE FIABILITÉ

Effet juridique SEQ = signature manuscrite / reconnaissance UE

Renversement de la charge de la preuve

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Commencement de preuve par écrit (+ SEA / - SES)

Besoin de preuves supplémentaires

Choix du type de signature → (i) type de document, (ii) portée interne/externe du document, (iii) destinataire/niveau de confiance, (iv) valeur de la transaction, etc.

I. Caractéristiques de la signature électronique

4. Actes pouvant (ou pas) être signés électroniquement

- Actes ne pouvant pas être signés électroniquement:

- ✗ Actes à signer par devant le notaire, y inclus les contrats créant ou transférant des droits de propriété sur des biens immobiliers;
- ✗ Actes requérant l'intervention de tribunaux, d'autorités publiques ou de professionnels exerçant une autorité publique; et
- ✗ Accords de gage ou garanties en dehors du cadre professionnel ou commercial.



- Tous les autres actes peuvent, *a contrario*, être signés électroniquement



II. Enjeux pratiques

II. Enjeux pratiques

Question 1: Quels sont les scénarios dans lesquels les parties se retrouvent en justice?

Décision	Faits	Partie qui a contesté	Type de signature
Arrêt de la CJUE du 20/10/2022, ECLI :EU :C :2022 :815	Documents émis dans le cadre d'un contrôle fiscal par les autorités compétentes	Société qui a fait l'objet du contrôle fiscal	SEA
CA Riom, ch. Soc, 04/10/2022 n°21/02517	Avenant à un contrat de travail incluant une clause de non concurrence	Ancien employé	SEA
CA de Paris 13/10/2022 RG n°20/04051	Transaction bancaire – échéances de crédit impayées	Client	SEA
CA Amiens, ch. Des Prud'hommes 05, 30/092021, n°20/00945 et n°20/00983	Contrat de travail	Employé	SEA

➡ Quand les montants en question sont assez faibles, on constate une certaine réticence à agir en justice afin de contester la validité d'une signature électronique !

II. Enjeux pratiques

Question 2 : Est-ce qu'un seul original suffit en cas de document signé électroniquement par toutes les parties sur un même contrat ?

- Principe : autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct
 - Exception : pour les actes signés électroniquement un original suffit ✓
 - Cas spécifique : Loi modifiée du 10 août 1915 → exigences spécifiques d'avoir deux originaux pour certaines sociétés commerciales
- ➡ Les parties ont intérêt à décider en amont le format de leur contrat (papier ou électronique - *instrumentum*)
- ➡ Il n'est pas conseillé de mélanger dans un même contrat des signatures manuscrites et électroniques

II. Enjeux pratiques

Question 3 : Est-il utile de conclure une convention de preuve afin de garantir la validité d'une signature électronique ? Et si oui, sous quelle forme ?

- OUI → Liberté contractuelle. Permet de préciser que les parties sont liées par le contrat et reconnaissance mutuelle de la valeur des signatures électroniques apposées
 - Le contenu de la convention doit être axé sur son effet juridique → reconnaissance de l'engagement électronique
 - Utilité relevée par la **Cour d'appel de Douai - 28 avril 2022 / n° 22/472**
- Mais... Il existe un risque que la convention de preuve ne s'applique pas lorsque les signatures électroniques de l'accord en question sont déclarées non valides. **Alternative** : Signer manuscritement une convention de preuve dans un document à part.

II. Enjeux pratiques

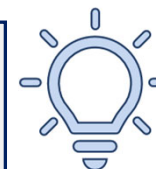
■ Cour d'appel de Douai (avril 2022)

« Les parties conviennent et reconnaissent expressément que les documents sur support électronique signés selon le procédé décrit ci dessus constituent les originaux des documents ; qu'il sont établis et conservés dans des conditions l'intégrité ; qu'ils sont parfaitement valables entre elles et constituent une preuve littérale au sens des article 1364 et suivant du code civil. A cet égard , les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'inopposabilité ou la force probante des éléments contenus dans les documents électroniques signés, sur le fondement de leur seule nature électronique. En conséquence, les documents électroniques visés par les présentes conventions valent preuve de leur contenu, de l'identité du ou des signataires, des conséquence de droit ou de fait qui découlent de chaque document électronique signé. »

(souligné par nos soins)

Conclusion:

Il est toujours utile d'inclure une convention de preuve dans tous les actes destinés à être signés électroniquement !



II. Enjeux pratiques

Question 4 : Quels éléments de preuve peut-on utiliser afin de renforcer un commencement de preuve par écrit constitué par une SES ou SEA?

✗ rien prévu {
Règlement eIDAS
Loi de 2000
JP luxembourgeoise

■ Une signature qui n'est **pas présumée fiable** (SES & SEA) = **commencement de preuve par écrit** (signature « imparfaite »), mais il est possible de prouver par **des éléments extrinsèques** (ex. facture acceptée, preuve testimoniale, correspondance commerciales, extraits de compte envoyés périodiquement) que les conditions de validité du Code civil sont bien remplies

Quelques JP françaises

II. Enjeux pratiques

➤ Avenant à un contrat de travail incluant une clause de non concurrence (SEA)

CA de Riom 4 octobre 2022 n°21/02517 : **Une capture d'écran d'un site non identifiable** qui, sans authentification ni certification quant à l'auteur de la signature électronique, **sans lien ou mention avec l'avenant** en question, ne constitue pas un procédé fiable d'identification de la signature de l'employé garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache → **commencement de preuve par écrit**

➤ Transaction bancaire (SEA)

CA de Paris 13 octobre 2022 RG n°20/04051 : **Les informations fournies** (numéro de référence de la transaction, nom du prestataire, attestation de l'identification du signataire, son adresse e-mail et date) par le prestataire de service (non PSCQ) ensemble avec la carte d'identité de la personne concernée, son bulletin de salaire et une facture de téléphonie **permettaient bien de justifier la réalité du contrat**

➤ Contrat de travail (SES/SEA)

CA Amiens, ch. Des Prud'hommes 05, 30 septembre 2021, n°20/00945 et CA Amiens, ch. Des Prud'hommes 05, 30 septembre 2021, n°20/00983 : En présence d'un contrat de travail signé avec un particulier, un professionnel devrait prendre en compte les éléments suivants: (i) **produire la documentation du processus mis en œuvre**; (ii) **les certifications dont il a fait l'objet**; (iii) **le pavé de signature**; et (iv) **la convention de preuve**.

→ Les juges baseront leur décision sur **le faisceau d'indices** à leur disposition !



Conclusion - Q&A



Save the date

-

Mercredi 24 mai à 17h

Séminaire sur la lutte contre
le harcèlement moral

Contacts



Faustine Cachera

Senior Associate
faustine.cachera@arendt.com
Tel.: +352 40 78 78 339



Sophie Calmes

Supervising Associate
sophie.calmes@arendt.com
Tel.: +352 40 78 78 267



Astrid Wagner

Partner
astrid.wagner@arendt.com
Tel.: +352 40 78 78 698

